



**ARRETE DU MAIRE N°12/2025**  
**AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DANS LE PARC DU**  
**CHATEAU A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION SPORTIVE**  
**« LE TREC ATTELE DE SALINELLES »**

**Le Maire de Salinelles (Gard),**

**Vu** les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> Août 2017 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard et son annexe, le guide départemental des débits de boissons ;

**Vu** la demande en date du 11 Mars 2025, présentée par Monsieur Daniel DUCHEMIN, Président de l'Association Régionale d'Attelage du Languedoc Roussillon (A.R.A.L.R.), association domiciliée « Mas de Portalier » 106 Chemin de Belleau 30250 Villevieille, tendant à ouvrir un débit de boissons temporaire dans le parc du château de Salinelles, le Dimanche 04 Mai 2025, à l'occasion de la manifestation sportive « LE TREC ATTELE DE SALINELLES »

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'A.R.A.L.R. est autorisée à ouvrir un débit de boisson temporaire du 3<sup>ème</sup> groupe, dans le Parc du Château de Salinelles le Dimanche 04 Mai 2025 de 09h00 à 17h00.

**Article 2 :** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles des groupes 2 et 3, tel que le définit l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, c'est à dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 3 :** Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

**Article 4 :** En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre le bruit et le voisinage.

**Article 5 :** Monsieur le Maire de Salinelles, Monsieur le commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Sommières-Calvisson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur Daniel DUCHEMIN
- Monsieur le Commandant de la brigade de Sommières-Calvisson
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Sommières

A Salinelles, le 18 Mars 2025

Le Maire,  
M. Marc LARROQUE



Monsieur le maire :

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, devant le tribunal administratif de Nîmes (30), 16 Avenue Feuchères, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr).